

**Le Règlement Bruxelles I *bis* et la Convention de Lugano :
conséquences juridiques d'un alignement incomplet.**

Défis juridiques, solutions envisageables et impact pour le Brexit.

Mémoire

présenté par

Corinne Mammino

sous la direction du

Professeur Andrea Bonomi

Lausanne, le 13.11.2018

Table des matières

Table des abréviations	4
I. Introduction	5
II. Historique et présentation générale.....	6
A. Contexte et genèse des instruments législatifs	6
1. De la Convention de Bruxelles au Règlement Bruxelles I bis	6
2. La Convention de Lugano de 1988 et sa révision en 2007	7
B. Présentation des sources et du champ d'application des instruments pertinents....	8
III. Les alignements manqués	10
A. L'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application	11
B. La litispendance à l'égard des États tiers.....	12
1. Introduction à la notion.....	12
2. La litispendance avec les États tiers.....	14
a) Le régime conventionnel.....	14
b) Le régime réglementaire.....	14
C. La priorité accordée aux clauses attributives de juridiction.....	16
1. Introduction à la notion.....	16
2. Dans la Convention de Lugano.....	16
3. Dans le Règlement Bruxelles I bis.....	18
D. L'abolition de la procédure d'exequatur	19
1. Introduction à la notion d'exécution	19
2. Le régime conventionnel.....	20
3. Le régime réglementaire	20
IV. La révision de la Convention de Lugano.....	23
A. L'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application	23
B. La litispendance à l'égard des États tiers.....	23
C. La priorité des clauses attributives de juridiction.....	24
D. L'abolition de la procédure d'exequatur	25
E. Les raisons de la divergence actuelle	27
V. La révision de la Convention et son impact par rapport au Brexit.....	29
A. Cadre juridique et factuel du « Brexit ».....	29
B. La Convention comme modèle de la nouvelle coopération.....	30
C. L'impact d'une éventuelle révision de la Convention de Lugano.....	32
VI. Conclusion.....	34
Bibliographie.....	37

Table des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
art.	article / articles
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CEE	Communauté économique européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CH 1973	Convention de la Haye de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
CL	Convention de Lugano
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
cons.	Considérant
COM	Commission de l'Union européenne
Éd.	Édition
Édit.	Éditeur
ELSJ	Espace de liberté, sécurité et justice
J. E. D. H.	Journal européen des droits de l'homme
JO	Journal Officiel de l'Union Européenne
JT	Journal des Tribunaux
LDIP	Loi sur le droit international privé
Let.	Lettre
n.	numéro
Prot.	Protocole
R. A. E.	Revue des Affaires Européennes
RB I <i>bis</i>	Règlement de Bruxelles I <i>bis</i>
RDIP	Revue de droit international privé
RS	Recueil systématique de droit fédéral
RSDIE	Revue Suisse de droit international et européen
SJ	Semaine Judiciaire
S. L. T.	Scots Law Times
ss	suivants
TF	Tribunal fédéral
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
§	paragraphe

I. Introduction

Dans un monde globalisé dans lequel les personnes se déplacent toujours plus fréquemment, les situations relevant du droit international privé sont destinées à se multiplier. Sur la base de ce constat, les États se sont trouvés face à la nécessité d'élaborer des règles communes aptes à répondre aux litiges transfrontaliers qui résultent de la mobilité des individus.

Lors de la création de différents règlements, le législateur européen poursuit plusieurs objectifs, entre autres la garantie de la libre circulation, qui est un des principes cardinaux du droit européen, et la création d'un espace de liberté, sécurité et justice capable d'assurer aux citoyens un accès effectif à la justice. Parmi ces textes, celui qui retiendra notre attention particulière dans le cadre de ce travail est le Règlement Bruxelles I *bis*, qui traite de la compétence et reconnaissance des décisions. Ce texte a son pendant dans la Convention de Lugano, un texte parallèle conclu entre les États membres de l'Union européenne et les États de l'Association européenne de libre-échange (ci-après « AELE »), dans le but d'étendre à ces pays tiers le régime de coopération judiciaire en vigueur entre les États membres.

Ce parallélisme a été rompu sur plusieurs points avec la révision du Règlement Bruxelles I de 2012, notamment en ce qui concerne l'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application matériel, la réglementation de la litispendance avec les juridictions de pays tiers, la priorité accordée aux clauses attributives de juridiction et l'abolition de la procédure d'exécution des décisions. Dans le cadre de ce travail nous aborderons les différences actuellement existantes entre les deux textes, leur impact dans la pratique juridique quotidienne et les solutions envisageables.

L'évolution de la Convention de Lugano pourrait d'ailleurs intéresser le Royaume-Uni, qui à la suite du Brexit est à la recherche d'une solution en matière de coopération judiciaire. En effet, le 23 juin 2016 la population britannique a voté en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Cette votation soulève, entre autres, de nombreux problèmes de droit international privé, notamment en ce qui concerne le sort des normes de droit européen actuellement intégrées en droit interne anglais. Dans la partie finale du travail on examinera donc les possibles répercussions d'une réforme de la Convention de Lugano sur la situation britannique.

II. Historique et présentation générale

A. Contexte et genèse des instruments législatifs

1. De la Convention de Bruxelles au Règlement Bruxelles I bis

Conformément à l'article 26 TFUE¹, les institutions européennes doivent mettre en place un marché commun qui fusionne les marchés nationaux et permette la création d'un espace unique dans lequel les quatre facteurs de production (travailleurs, capitaux, marchandises et services) sont libéralisés et leur libre-circulation garantie.

Cette intégration économique appelle en premier lieu la mise en place d'un système de reconnaissance mutuelle qui puisse garantir la libre circulation des jugements. Dans un deuxième temps, l'objectif d'intégration a été développé de manière plus approfondie grâce à la création de règles uniformes en matière de compétence internationale et, du même coup, à la suppression des fors dits « exorbitants », outre qu'à la limitation des possibilités de *forum shopping*.

En 1960, sur la base de ces considérations et de l'article 220 du Traité de Rome², qui témoignait la volonté des États membres d'engager des négociations en vue d'assurer la « simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales », un groupe d'experts se réunit et entreprit la conception de la future Convention de Bruxelles³. Les lignes directrices du projet étaient, d'une part, pour ce qui concerne la détermination de la compétence internationale, l'abandon du critère de la nationalité comme élément de rattachement en faveur de celui du domicile pour les personnes physiques ou du siège pour les personnes morales et, d'autre part, au stade de la reconnaissance et de l'exécution, l'introduction d'une « présomption de régularité » des décisions étrangères, couplée avec une procédure d'exequatur pouvant être engagée sur requête⁴.

Dans l'intervalle entre 1968 et la conclusion du Traité de Maastricht en 1993, la Convention de Bruxelles, bien qu'étroitement liée aux politiques européennes, était un instrument de coopération internationale dont la mise en œuvre se situait en dehors du droit européen et relevait des obligations de droit international public liant les États partie.

¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (version consolidée), JO C 115/47 du 9.5.2008.

² Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité CEE), disponible sous <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:11957E/TXT&from=FR> (06.07.2018), désormais connu comme « Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne », ou comme, ci-après, « TFUE ».

³ Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO n° L 299 du 31.12.1972.

⁴ P. MERCIER / B. DUTOIT, *L'Europe judiciaire : les Conventions de Bruxelles et de Lugano*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1991, pp. 5-6.

Avec le Traité de Maastricht⁵ de 1993, la Convention fut insérée dans le titre V comme une question d'intérêt commun entre les États Membres⁶. Finalement, en conséquence de l'attribution de compétences supplémentaires aux institutions européennes visant la création d'un espace de libre-circulation, la matière fut complètement incluse dans l'acquis européen sur la base des articles 61 let. c et 65 du Traité d'Amsterdam de 1999. Une fois que les organes européens furent mis au bénéfice de compétences plus étendues en matière de droit international privé, la Convention de Bruxelles fut remplacée par des actes communautaires en bonne et due forme. Vint d'abord le Règlement « Bruxelles I »⁷ qui, dans son préambule, exprime la volonté expresse d'assurer une continuité avec la Convention qu'il remplace, malgré les importantes modifications concernant les règles de compétence et les motifs de refus opposables à la reconnaissance et exécution⁸. Mais ce règlement montrait des défauts, des insuffisances qui, en 2010, firent proposer par la Commission Européenne une ambitieuse refonte⁹ de son contenu. Le projet devait cependant n'être que partiellement suivi et se conclut avec l'adoption en 2012 du Règlement « Bruxelles I bis »¹⁰ qui trouve sa base juridique dans les articles 67 et 81 TFUE.

2. La Convention de Lugano de 1988 et sa révision en 2007

La Suisse n'étant pas un État membre de la Communauté, elle n'avait aucun droit d'adhésion à la Convention. Néanmoins, sa forte imbrication économique avec les pays européens, ainsi que sa position géographique au cœur de l'Europe, constituaient des motivations suffisantes pour suivre de près les travaux préparatoires qui auraient amené à la signature de la Convention.

Une participation directe de la Suisse à la Convention fut évoquée mais écartée, en raison du lien étroit entre l'instrument et la Communauté elle-même, à laquelle la Suisse n'appartenait pas. En conséquence, on préféra la solution d'une « convention parallèle » entre les États membres et la Suisse.

Suite aux travaux préparatoires débutés au milieu des années '80, en septembre 1988 furent signés à Lugano une série de documents, dont la Convention de Lugano et ses

⁵ Traité sur l'Union Européenne, JO n° C 191 du 29.07.1992.

⁶ H. BOULARBAH / A. NUYTS / N. WATTÉ, Le règlement « Bruxelles I » sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JT* (2002), p. 161.

⁷ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 012 du 16.01.2001.

⁸ BOULARBAH / NUYTS / WATTÉ, *op. cit.*, p. 162.

⁹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte)*, COM(2010) 748 final du 14.12.2010.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 351 du 20.12.2012.

Protocoles, notamment le Protocole n°2 sur l'interprétation conforme¹¹. Cette Convention ne liait pas uniquement la Suisse, mais également les autres États alors partie de l'AELE, soit l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. Le « parallélisme » poursuivi par le législateur signifie que le contenu de la Convention de Lugano est calqué sur celui de la Convention de Bruxelles. Cet aspect est en premier lieu témoigné par le fait qu'elles règlent chacune aussi bien la reconnaissance et l'exécution des jugements que la compétence internationale des tribunaux ; en deuxième lieu, sur le plan formel, on retrouve cette volonté de parallélisme dans la numérotation identique des articles¹².

Toujours avec ce principe à l'esprit, lorsqu'en 1997 le Conseil de l'Union européenne engagea la révision des Convention de Bruxelles, il fit de même avec la Convention de Lugano. Une telle démarche avait pour but l'harmonisation complète des deux textes et l'intégration des éventuelles modifications apportées à la Convention de Bruxelles. Ce choix devait par ailleurs « accélérer les exécutions des décisions [...], simplifier certains aspects relatifs aux compétences et la coordination des compétences [...], et enfin adapter certaines dispositions des Conventions à la jurisprudence de la Cour de Justice »¹³. Suite à l'adoption du Règlement Bruxelles I, ce processus aboutit à la signature d'une nouvelle Convention, le 30 novembre 2007, à Lugano, entre l'Union européenne et les États de l'AELE¹⁴.

Mais si ce « parallélisme » a été maintenu lors de l'adoption de la Convention de Lugano de 2007, il a pris fin en 2012, avec l'entrée en vigueur du nouveau Règlement Bruxelles I *bis*. Les modifications apportées à cette occasion et désormais applicables entre les États membres n'ont pas été transposées dans les relations entre l'Union européenne et les États de l'AELE, y compris la Suisse. À ce jour, aucun travail ayant comme objectif la mise à jour de la Convention de Lugano à la suite de la révision de 2012 du Règlement Bruxelles I n'est en cours.

B. Présentation des sources et du champ d'application des instruments pertinents

En Europe, en matière de coopération civile et judiciaire, l'objectif final du législateur européen est de fournir au citoyen un espace dans lequel exercer ses droits de la manière

¹¹ MERCIER / DUTOIT, *op. cit.*, pp. 15-16.

¹² A. BUCHER / A. BONOMI, *Droit international privé*, 3^e éd., Bâle 2013, pp. 16-17.

¹³ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007*, Bruxelles 2009, p. 4.

¹⁴ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, RS 0.275.12.

la plus libre et sécurisée possible. Cet objectif est poursuivi de plusieurs façons et avec plusieurs instruments.

Au niveau du droit primaire, une telle mission s'insère dans le cadre de l'Espace de liberté, sécurité et justice (ci-après « ELSJ ») traité dans le titre V du TFUE (comprenant les art. 67 à 89), un domaine de compétence soumis à la procédure législative ordinaire.

Sur ce fondement, en matière civile et commerciale, trois règlements forment la base d'un droit international privé de l'Union européenne. Ce sont le Règlement (EU) n°1215/2012 (ou « Bruxelles I bis »), qui définit la compétence internationale, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le Règlement (EU) n°593/2008 (dit « Rome I »¹⁵), qui détermine le droit applicable en matière contractuelle, et le Règlement (EU) n°864/2007 (« Rome II »¹⁶) qui traite lui aussi la question du droit applicable, mais cette fois, en matière non contractuelle. L'objectif d'ensemble est l'instauration d'un système uniforme de compétences ainsi que la possibilité de déterminer une seule loi applicable par le biais de critères utilisables par les tribunaux de tout État membre, en évitant par-là des jugements contradictoires qui pourraient empêcher la libre circulation des décisions d'un État à l'autre.

Pour que l'extension du système de coopération judiciaire aux États membres de l'AELE soit réalisée de manière cohérente et satisfaisante, les États contractants étaient conscients que l'objectif de parallélisme ne devait pas s'arrêter à la rédaction de textes similaires, mais s'étendre également à l'application et l'interprétation de ceux-ci¹⁷.

Un tel objectif est aisément atteignable lorsqu'il existe une juridiction commune chargée de l'application correcte du texte en question ; ce n'est pas le cas pour la Convention de Lugano. À défaut, on peut affirmer qu'une interprétation « correcte » est celle qui respecte les principes ou dispositions convenus à cette fin¹⁸.

Dans ce but, dans le Protocole n°2 les pays partie à la Convention ont convenu d'un mécanisme spécifique relatif à son interprétation, lequel poursuit un double objectif : assurer une application uniforme de la Convention parmi les États contractants et maintenir un parallélisme d'interprétation par rapport aux instruments relevant du régime de Bruxelles¹⁹. À ces fins, l'article 1 al. 1 du Protocole n°2 à la Convention de Lugano prévoit que « tout tribunal appliquant et interprétant la présente Convention

¹⁵ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, JO L 177 du 04.07.2008.

¹⁶ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, JO L 199 du 31.07.2007.

¹⁷ C. KOHLER, La Convention de Lugano devant la Cour Internationale de Justice : l'affaire Belgique c. Suisse, *RSDIE* (2012)2, p. 448.

¹⁸ *Idem*, p. 449.

¹⁹ *Idem*, p. 451.

tient dûment compte des principes définis par toute décision pertinente rendue par les tribunaux des États liés par la présente Convention et par la Cour de justice des Communautés européennes ». Pour que ce système puisse fonctionner, « un système d'échange d'informations concernant les décisions pertinentes rendues en application de la présente Convention ainsi que celles rendues en application de la convention de Lugano de 1988 [...] » a été mis en place (art. 3 al. 1 Prot. n°2).

Sur la base de ces considérations on peut dire que, bien qu'il existe actuellement un décalage sur ce point entre la Convention de 2007 et le Règlement Bruxelles I *bis* de 2012, pour l'essentiel le champ d'application de la Convention de Lugano se recoupe largement avec celui du Règlement.

Comme énoncé à l'article 1 al. 1 CL, le champ d'application matériel couvre les matières civiles et commerciales, quelle que soit la nature de la juridiction. La notion de « matière civile et commerciale » devrait suivre la même interprétation que dans le cadre du Règlement. Une telle formulation englobe en particulier le droit privé, y compris les actions relevant du droit commercial et du droit européen de la concurrence. L'absence de distinction nette entre droit privé et droit public dans les États de *common law* a poussé le législateur européen à cerner d'avantage le champ d'application matériel du règlement en excluant expressément les matières fiscales, administratives et douanières, ainsi que la responsabilité de l'État pour les actes commis *jure imperii* (en vertu de la puissance publique)²⁰.

En ce qui concerne la détermination de la compétence, le champ d'application personnel de la Convention et du Règlement se fonde sur le principe du « domicile du défendeur » qui implique que le défendeur soit domicilié dans un des États partie (art. 2 al. 1 CL ; art. 4 § 1 RB I *bis*), avec des rares exceptions.

III. Les alignements manqués

La révision du Règlement Bruxelles I a modifié le système en vigueur entre les États membres sur plusieurs points. L'absence de révision conventionnelle a conduit à une perte de parallélisme avec la Convention de Lugano.

Dans cette section on se bornera à passer en revue les principales modifications apportées en 2012 et restées sans pendant dans le texte conventionnel, à savoir l'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application matériel, la réglementation en matière de litispendance avec des États tiers, la priorité accordée aux élections de for et, en dernier lieu, l'abolition de la procédure d'exequatur.

²⁰ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 5^e éd., Isy-les-Moulineaux 2015, pp. 35ss.

A. L'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application

L'article 1 al. 2 de la Convention de Lugano ne mentionne pas les obligations alimentaires dans la liste des domaines exclus de son champ d'application. Les actions se rapportant à ce domaine sont donc couvertes par la Convention et appartiennent à la « matière civile et commerciale » telle que la conçoit l'article 1 al. 1 CL.

En revanche, dans les rapports parmi les États membres il en va différemment. Comme le faisait déjà le Règlement Bruxelles I dans sa version immédiatement précédant sa révision, le Règlement Bruxelles I *bis* exclut les obligations alimentaires du champ d'application à l'article 1 § 2 let. e.

La raison derrière cette exclusion est que la problématique du recouvrement des aliments est encore aujourd'hui complexe à cause de nombreuses difficultés comme la localisation du débiteur, la connaissance de ses revenus, ainsi que la disproportion entre les coûts de la procédure en recouvrement et les montants en jeu, souvent assez faibles. Le législateur européen a bien vu ces problématiques et s'est posé comme objectif la « levée des obstacles qui s'opposent encore aujourd'hui au recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne », de manière à « créer un environnement juridique adapté aux aspirations légitimes des créanciers d'aliments »²¹. En conséquence, il a créé un texte à part, soit le Règlement n°4/2009²², qui règle de manière spécifique la compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions concernant les obligations alimentaires et qui essaie de porter remède aux problèmes spécifiques inhérents au domaine des obligations alimentaires.

Quant aux rapports entre le Règlement 4/2009 et la Convention, l'entrée en vigueur du premier engendre des risques de conflit avec la CL. En effet, le paragraphe 4 de l'article 4 du Règlement, qui traite de la question des élections de for, statue que si les parties ont convenu de donner juridiction à un État partie à la CL, la Convention s'applique « sauf en ce qui concerne les litiges visés au paragraphe 3 », soit ceux portant sur les aliments dus à des enfants âgés de moins de 18 ans. Ce faisant, les États membres affirment à l'avance leur intention de ne pas appliquer la Convention dans ce cas, et cela dans un texte élaboré de manière unilatérale entre les États membres.

²¹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, COM(2005) 649 final du 15.12.2005, pp. 3-4.

²² Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, JO L 7/1 du 10.01.2009.

B. La litispendance à l'égard des États tiers

1. Introduction à la notion

Comme énoncé dans le considérant 21 du préambule du Règlement, le « fonctionnement harmonieux de la justice commande de réduire au minimum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans différents États membres ». Dans ce domaine, la Convention de Lugano est identique au RB I *bis*, et doit s'interpréter parallèlement à celui-ci conformément au Protocole n°2 à la CL.

De manière générale, on peut définir la litispendance comme la situation dans laquelle deux tribunaux sont saisis de deux demandes identiques, c'est-à-dire formées entre les mêmes parties, ayant la même cause et le même objet²³ ; la litispendance devient « internationale » lorsque ces juridictions sont situées dans des États différents²⁴. Or une telle situation est susceptible de conduire à deux décisions contradictoires qui, par la suite, ne pourront pas être reconnues ou exécutées. Cela est profondément contraire à l'esprit de « coopération judiciaire » promu dans l'espace européen et c'est pourquoi les règles sur la litispendance essaient de mettre en place un système unique qui vise l'attribution de la compétence à une seule des instances judiciaires saisies.

Comme l'exception de litispendance ne peut être soulevée par la partie concernée que devant la juridiction deuxième saisie, il est essentiel de déterminer avec précision la date à laquelle les deux juridictions sont considérées « saisies ». Alors que la Convention de Bruxelles était muette sur ce point, le Règlement Bruxelles I *bis* (déjà dans son ancienne version antérieure à 2012) règle clairement la question à son article 32, pour parer aux différences substantielles qui existaient parmi les États européens à ce sujet ; il en va de même dans la Convention de Lugano, l'ordre de saisine étant réglé spécifiquement à l'article 30 CL.

Une fois déterminé l'ordre de saisine des juridictions, la litispendance entre les juridictions parties au texte est traitée à l'article 27 CL. Dans cette disposition, la Convention attribue la priorité au tribunal compétent premier saisi, la deuxième juridiction étant censée suspendre la procédure dans l'attente que la première statue sur sa compétence (art. 27 al. 1 CL).

Pour les cas de litispendance intra-européenne (entre tribunaux situés dans le territoire de l'Union), le Règlement Bruxelles I *bis* prévoit la même solution de principe à l'article 29 § 1, lequel impose que « la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence de la juridiction première saisie soit établie » ;

²³ GAUDEMET-TALLON, *op.cit.*, pp. 427-429.

²⁴ *Idem.*

cette règle est complétée au § 2 par une obligation d'information (bien que l'éventuelle sanction en cas de violation reste incertaine²⁵).

Tant pour les tribunaux des États AELE que pour les juridictions des pays de l'Union, la compétence peut être établie sur la base de la Convention ou des règles européennes communes, mais aussi sur celle de la *lex fori* (ce sera par exemple le cas lorsque le défendeur est domicilié dans un État tiers non lié par la Convention de Lugano).

Dans les deux textes, une fois que la compétence de la première juridiction est établie, la deuxième doit se dessaisir de l'affaire (art. 27 al. 2 CL ; art. 29 § 3 RB I *bis*). Pour des raisons d'économie de procédure, la CJUE estime que « pour que la compétence du tribunal saisi en premier lieu soit établie [...] il suffit [...] que le tribunal saisi en premier lieu n'ait pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'ait contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense »²⁶.

Lorsque la juridiction deuxième saisie jouit d'une compétence exclusive au sens de l'article 22 CL, on admet une exception à la règle de la litispendance. La création d'une telle exception se base sur des considérations relatives à la reconnaissance du jugement. En effet, le non-respect d'un chef de compétence exclusif entraîne un refus de reconnaissance sur la base des articles 34 et 35 CL. Sur la base de ce raisonnement, on devrait arriver à la conclusion que la même solution s'impose lorsque la compétence de la juridiction deuxième saisie se fonde sur les dispositions en matière de consommateurs, travailleurs et assurés (sections 3, 4 et 5 CL), vu qu'une méconnaissance de ces chefs de compétence empêche aussi la reconnaissance de la décision en résultant (art. 35 al. 1 CL).

En ce qui concerne le Règlement, lorsque le tribunal deuxième saisie est compétent sur la base de l'article 24 du Règlement Bruxelles I *bis*, la solution retenue est essentiellement la même que celle de l'article 22 CL. Un des objectifs principaux de la révision étant celui de faciliter la libre circulation des jugements, le tribunal deuxième saisie au bénéfice d'un chef de compétence exclusive n'est pas tenu de sursoir à statuer, vu que la méconnaissance d'une compétence exclusive basée sur le Règlement Bruxelles I *bis* est une cause de refus de reconnaissance sur la base de l'article 45 § 1 let. e) sec. ii) RB I *bis*.

La question aurait pu être résolue différemment, par exemple en prévoyant que le tribunal deuxième saisie soit soumis à l'obligation de suspendre la procédure en attendant que le premier, lui aussi lié par le Règlement, rejette sa compétence au fond et

²⁵ *Idem*, p. 440.

²⁶ CJUE, *Cartier parfums-lunettes SAS et Axa Corporate Solutions assurances SA c. Ziegler France SA et a.*, C-1/13 du 27.02.2014, § 44.

lui cède la place. Toutefois, dans l'arrêt *Weber*²⁷ la CJUE a affirmé que « avant de sursoir à statuer [...] la juridiction saisie en second lieu est tenue d'examiner si, en raison d'une méconnaissance de la compétence exclusive [...] une décision éventuelle au fond de la juridiction saisie en premier lieu ne sera pas reconnue dans les autres États membres »²⁸.

Cette même solution de principe s'impose, pour les mêmes raisons, également dans les cas de litispendance avec les États tiers, tant pour la Suisse (art. 9 LDIP) que pour les États membres (art. 33 RB I *bis*).

2. La litispendance avec les États tiers

a) *Le régime conventionnel*

Dans le régime Lugano, il n'existe pas de disposition qui règle les cas de litispendance survenus avec les juridictions d'États tiers. En conséquence, dans les cas où le tribunal étranger se trouve dans un État non partie à la Convention, on sort du champ d'application de celle-ci au profit du droit international privé national.

Les États européens appliqueront le Règlement, alors que les États AELE utiliseront toujours leurs législations internes concernant le droit international privé.

En Suisse, cela implique l'application de l'article 9 LDIP²⁹. Sur la base de cette norme, le « tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse ». En faisant une interprétation littérale du texte, on comprend que la suspension de la procédure s'impose à la juridiction suisse si elle considère que la décision qui sera prise par la première juridiction pourra être reconnue et exécutée sur son territoire (on parle à ce propos de « pronostic de reconnaissance »). Un tel pronostic se base surtout sur l'examen de la compétence du tribunal étranger, et plus précisément sur l'examen de sa compétence « indirecte ».

Le dessaisissement définitif n'a lieu que lorsqu'une décision remplissant les conditions pour être reconnue en Suisse est rendue (art. 9 al. 3 LDIP).

b) *Le régime réglementaire*

Sous l'empire de la Convention de Bruxelles et de l'ancien Règlement n°44/2001 on distinguait la litispendance *européenne* (lorsque les deux tribunaux saisis se trouvent dans des États européens) et celle *de droit commun* (lorsque l'une des deux juridictions se trouve dans un État tiers) : si la première était visée par les articles 27 à 30 de

²⁷ CJUE, *Irmengard Weber c. Mechthilde Weber*, C-438/12 du 03.04.2014 (ECLI:EU:C:2014:212).

²⁸ *Idem*, § 60.

²⁹ Loi sur le droit international privé, RS 291.

l'ancien texte, pour la deuxième le silence de l'instrument législatif laissait entendre que la situation était régie par le droit international privé national de chaque État membre³⁰. Actuellement, les cas de litispendance avec les États tiers sont directement réglés dans le Règlement Bruxelles I *bis*, à son article 33. Le point de départ a été la réflexion de la Commission européenne qui en 2009 relevait que « le bon fonctionnement du marché intérieur [...] requiert que l'accès égal à la justice sur la base de règles claires et précises en matière de compétence internationale soit assuré non seulement pour les défendeurs, mais aussi pour les demandeurs domiciliés dans la Communauté »³¹. Vu que le besoin de protection des demandeurs est commun à tous les citoyens de l'Union, la solution la plus cohérente était l'institution de règles communes de compétences concernant les actions envers des défendeurs domiciliés dans des pays tiers³².

Comme pendant à cette extension des chefs de compétence, la Commission proposa en outre de déterminer « dans quelles situations et quelles conditions il pourrait être opportun d'autoriser les juridictions à se dessaisir en faveur des juridictions de pays tiers »³³.

L'élargissement des chefs de compétence proposé par la Commission n'a pas été retenu dans la version finale du Règlement de 2012 ; néanmoins, un accord a été trouvé en ce qui concerne la litispendance, ce qui s'est concrétisé dans l'introduction de l'article 33 qui règle les cas de litispendance entre un tribunal européen et le tribunal d'un État tiers ; il s'agit d'une innovation considérable.

Dans ces cas également, le principe de base est que la juridiction deuxième saisie sursoit à statuer (art. 33 § 1 RB I *bis*). Sur la base de l'article 33 § 1, la juridiction européenne peut décider de sursoir à statuer si le pronostic de reconnaissance du jugement rendu dans l'État tiers produit un résultat favorable, et que le sursis est nécessaire pour la bonne administration de la justice.

Il existe donc une différence remarquable entre le régime de litispendance de l'article 9 LDIP et celui de l'article 33 RB I *bis*, vu que la suspension de la procédure ne reste qu'une possibilité ouverte au juge européen, et cela même en cas de pronostic favorable. Cette idée trouve confirmation à l'article 33 § 2 RB I *bis*, qui permet au juge européen de continuer tout de même la procédure s'il estime, notamment, que l'instruction est nécessaire pour la bonne administration de la justice. On voit donc que le tribunal européen jouit d'une latitude de jugement considérable lorsqu'il se trouve à devoir

³⁰ M. LAAZOUZI, La refonte du règlement Bruxelles I, *R.A.E.* (2014)1, p. 152.

³¹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, COM(2009) 175 final du 21.04.2009, p. 3.

³² *Idem.*

³³ *Idem.*

décider de la suspension de la procédure, vu le caractère indéterminé de la notion de « bonne administration de la justice ».

En revanche, le dessaisissement intervient de manière obligatoire dans le même cas de figure de l'article 9 al. 3 LDIP, soit lorsque la procédure est arrivée à terme et qu'une décision susceptible d'être reconnue a été rendue (art. 33 § 3 RB I *bis*).

C. La priorité accordée aux clauses attributives de juridiction

1. Introduction à la notion

Pour les affaires tombant dans le champ d'application de la Convention et du Règlement, les parties ont la possibilité de conclure une convention d'élection de for (également appelée convention « attributive de compétence »), comme le prévoient les articles 23ss CL et 25ss du RB I *bis*.

Un tel accord permet aux parties de choisir le juge qui leur semble le plus approprié pour juger de leur cause. Les critères pouvant guider ce choix sont multiples, notamment « la proximité des faits, de la situation géographique, de la qualité de la justice dans un État, des particularités de la procédure civile ou du coût de la procédure »³⁴.

Le recours à cet instrument est un moyen efficace pour exclure toute incertitude concernant la détermination de la compétence internationale. Tant dans la Convention que dans le Règlement Bruxelles I *bis* il y a une présomption selon laquelle la compétence en faveur du tribunal choisi est exclusive, c'est-à-dire attribuée à la juridiction choisie à l'exclusion de toutes les autres³⁵. Néanmoins, dans les deux textes il existe des cas où la possibilité de choix de for connaît des limitations : elle est totalement exclue dans les disputes pour lesquelles il existe un chef de compétence exclusif et est restreinte lorsqu'une partie faible (soit l'assuré, le consommateur ou le travailleur) est concernée (art. 13, 17 et 21 CL ; art. 15, 19 et 23 RB I *bis*).

2. Dans la Convention de Lugano

Dans les cas dans lesquels une des parties méconnaît une élection de for et saisit un autre tribunal, la juridiction qui devrait connaître du litige sur la base de la volonté des parties, s'il est saisi en deuxième doit-il se dessaisir de l'affaire comme l'impose le mécanisme de la litispendance ?

Dans les relations entre les États membres, la réponse à cette question a changé au cours du temps. Avant la révision législative de 2012, la réponse était affirmative. Comme l'affirme le célèbre arrêt *Gasser* « l'article 21 de la convention de Bruxelles doit être

³⁴ F. GUILLAUME, *Droit international privé – Principes généraux*, 3^e éd., Bâle / Neuchâtel 2015, p. 45.

³⁵ SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *op. cit.*, p. 16.

interprété en ce sens que le juge saisi en second lieu et dont la compétence a été revendiquée en vertu d'une clause attributive de juridiction doit néanmoins sursoir à statuer jusqu'à ce que le juge saisi en premier lieu se soit déclaré incompétent »³⁶.

Aux termes de cette jurisprudence, la CJUE refusait de créer une exception prétorienne au mécanisme de la litispendance pour les clauses attributives de juridiction, et cela parce que, comme le rappelle la Cour, « le juge saisi en second lieu n'est, en aucun cas, mieux placé que le juge saisi en premier lieu pour se prononcer sur la compétence de ce dernier »³⁷. Dans la mesure où la compétence des deux instances se base sur des règles communautaires communes, au nom de la confiance que se doivent entre eux les tribunaux de l'espace judiciaire européen, la juridiction élue doit attendre que la première saisie se déclare incompétente en présence d'une clause attributive de juridiction valablement conclue. Cette conclusion est ultérieurement appuyée par d'autres considérations, comme le fait que le défendeur, en dépit de la clause, peut toujours choisir de comparaître devant le tribunal premier saisi³⁸, ou que le non-respect de l'élection de for n'est pas un motif de refus de reconnaissance du jugement qui en résulterait sur la base de l'article 35 § 1 RB I³⁹.

Comme expliqué précédemment⁴⁰, l'article 1 al. 1 du Protocole n°2 de la Convention impose aux tribunaux des États parties de prendre en compte les principes pertinents définis par les tribunaux des pays liés pour ce qui a trait à l'interprétation des dispositions similaires. En conséquence, pour les tribunaux suisses la jurisprudence *Gasser* reste, au moins théoriquement, encore valable.

Cela veut dire que dans le régime Lugano il incombe toujours au juge premier saisi de vérifier l'existence et la validité de l'élection, et éventuellement de se déclarer incompétent en conséquence. La raison d'être de cette solution est la conception selon laquelle il n'existe pas de tribunal mieux placé que l'autre pour trancher de la validité de la cause attributive de juridiction, dans la mesure où ils appliquent les mêmes règles pour l'examen de la question⁴¹. Sur la base de ce constat et différemment de ce qu'elle a admis par la suite lorsque le tribunal deuxième saisi est au bénéfice d'une compétence exclusive⁴², à l'époque de la jurisprudence *Gasser* la Cour n'a pas estimé opportun permettre à la juridiction élue deuxième saisie de s'exprimer sur la validité de l'élection de for de manière prioritaire.

³⁶ CJUE, *Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl*, C-116/02 du 09.12.2003 (ECLI:EU:C:2003:657), § 54.

³⁷ *Idem*, § 48.

³⁸ *Idem*, § 49.

³⁹ *Idem*, §§ 36-37.

⁴⁰ Cf. *infra* II.B.

⁴¹ A. BUCHER, in A. BUCHER (édit.), *Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano*, Bâle 2011, art. 27 CL n° 23.

⁴² Cf. *infra* III.B.1.

La conséquence de cette approche est en premier lieu d'amoindrir la sécurité juridique que les parties voulaient assurer au moment de la conclusion de la clause attributive de juridiction, et cela en raison du fait que le demandeur peut facilement faire échec à l'accord souscrit en utilisant le mécanisme de la litispendance, laquelle se base uniquement sur la priorité chronologique⁴³. En deuxième lieu, l'arrêt *Gasser* crée un risque de *forum shopping*, parce que sous le prétexte de la priorité de la compétence du juge premier saisi, ce système pourrait favoriser une « course au jugement » totalement contraire, tant au but de la litispendance qu'à celui des élections de for. Il faut également relever les problèmes dérivant d'une éventuelle « multiplication de saisines dilatoires en dérogation à des conventions attributives de juridiction valablement conclues »⁴⁴, vu que toute partie qui voudrait entreprendre des manœuvres dilatoires n'aurait qu'à se rendre en premier lieu auprès d'une autre juridiction, avec la possibilité que celle-ci se déclare compétente⁴⁵. Le risque d'abus est évident, mais à l'occasion de l'affaire *Gasser* la Cour a estimé qu'il n'est pas « de nature à remettre en cause l'interprétation de l'une des dispositions de la Convention de Bruxelles, telle qu'elle résulte de son texte et de sa finalité »⁴⁶.

3. Dans le Règlement Bruxelles I bis

En raison de l'insécurité juridique apportée par la jurisprudence *Gasser*, lors de la révision de 2012, deux nouveaux paragraphes ont été ajoutés à l'article 31 du Règlement. Actuellement, l'article 31 § 2 affirme, *a contrario* de l'arrêt *Gasser*, que lorsqu'un tribunal est saisi sur la base d'une clause attributive de juridiction, tout autre tribunal doit sursoir à statuer, indépendamment de l'ordre chronologique de la saisine. Une fois la compétence de la juridiction élue établie, l'autre tribunal devra alors se dessaisir de l'affaire (art. 31 § 3 RB I bis).

Le Règlement réserve toutefois le for de l'acceptation tacite résultant de la comparution du défendeur (art. 26 RB I bis). Dans ces cas, on admet l'existence d'un nouvel accord tacite quant à la compétence au bénéfice du tribunal devant lequel le défendeur s'est présenté, avec la conséquence que toute clause attributive de juridiction précédente sera considérée comme caduque⁴⁷.

⁴³ GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 448.

⁴⁴ BUCHER, in A. BUCHER (édit.), *op. cit.*, art. 27 CL n° 24.

⁴⁵ J. THIBAUT, *L'arrêt Gasser, ou la réunion des inquiétudes franco-anglaises quant à l'efficacité des clauses attributives de compétence*, disponible sous <https://blogs.parisnanterre.fr/content/1%E2%80%99arr%C3%AAt-gasser-ou-la-r%C3%A9union-des-inqui%C3%A9tudes-franco-anglaises-quant-%C3%A0-l%E2%80%99efficacit%C3%A9-des-claus> (consulté le 25.09.2018).

⁴⁶ CJUE, *Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl*, C-116/02 du 09.12.2003 (ECLI:EU:C:2003:657), § 53.

⁴⁷ GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, pp. 448-449.

D. L'abolition de la procédure d'exequatur

1. Introduction à la notion d'exécution

Si on devait définir la notion de jugement, on pourrait dire qu'il s'agit d'un titre susceptible de produire des effets juridiques dans la mesure où il crée, modifie ou éteint un rapport de droit⁴⁸. Sur cette base, la reconnaissance peut être définie comme l'extension des effets juridiques de ce jugement dans un État autre (normalement appelé « État requis ») que celui où il a été rendu. Le pendant de la notion de reconnaissance est celle d'exécution, laquelle vise à mettre concrètement en œuvre les décisions de justice⁴⁹. L'exécution a une double facette : d'une part c'est la réalisation d'un droit, d'autre part c'est une contrainte exercée à l'égard du défendeur, réalisée par la mise en œuvre de moyens de coercition dans le but d'obliger le défendeur à faire, s'abstenir de faire, à payer ou à subir ce qui a été décidé⁵⁰. La reconnaissance est à différencier de l'exécution, parce qu'il existe des jugements, comme par exemple ceux déclaratoires, qui ne nécessitent aucune forme d'exécution.

Tant dans la Convention de Lugano que dans le Règlement Bruxelles I *bis*, est susceptible de reconnaissance « toute décision rendue par une juridiction d'un État lié par la présente Convention quelle que soit la dénomination qui lui est donnée » (art. 32 CL ; la même définition peut être trouvée à l'art. 2 a) du RB I *bis*).

Une fois la nature de la décision vérifiée, celle-ci n'est susceptible de reconnaissance que si elle est « régulière » du point de vue de l'État requis. La révision au fond de la décision est cependant interdite (art. 52 RB I *bis* ; art. 36 CL), pour éviter, entre autres, qu'une différence d'appréciation des arguments juridiques de fond entre deux juridictions ne puisse amener à un refus de reconnaissance. Néanmoins, d'autres aspects doivent être examinés par le juge de l'État requis, notamment l'absence de motifs de refus de reconnaissance, exhaustivement listés aux articles 34 CL et 45 § 1 RB I *bis*. Dans cette analyse, l'examen de la compétence indirecte, soit la question de savoir si le juge ayant rendu le jugement avait, du point de vue du juge devant lequel la reconnaissance est requise, la compétence pour le rendre, est en principe exclu (art. 45 § 3 RB I *bis* ; art. 35 al. 1 CL), sauf lorsqu'on peut constater une méconnaissance des chefs de compétences exclusifs ou destinés à la protection d'une partie faible.

⁴⁸ F. KNOEPFLER / P. SCHWEIZER / S. OTHENIN-GIRARD, *Droit international privé suisse*, 3^e éd., Berne 2005, p. 407.

⁴⁹ F.-X. ROUX-DEMARE, Vers la suppression de l'*Exequatur* en Europe ? Approche générale de l'exécution des décisions au niveau européen, *Revue juridique de l'Ouest* (2012)2, p. 151.

⁵⁰ *Idem*.

2. Le régime conventionnel

Dans la conception classique, qui n'est plus celle du Règlement Bruxelles I *bis*, la partie qui désire l'exequatur doit entreprendre une procédure particulière pour faire en sorte que l'État requis emploie la force publique pour exécuter le jugement étranger contre la volonté de l'autre partie. Cette procédure auprès d'autorités judiciaires a comme but le contrôle de la décision pour l'exécution de laquelle l'État requis recourt à la force publique, et cela parce que, par la suite, ce sont des autorités non judiciaires (comme par exemple les offices de poursuite), mal placées pour juger de la question, qui seront chargées de l'exécution dans les faits.

Tel est le système dans la Convention de Lugano, selon laquelle l'exécution d'un jugement étranger nécessite une procédure en exécution (art. 38ss CL). Les modalités d'exécution sont celles de l'État requis et la Convention se limite à régler la procédure qui tend à déclarer « exécutoire » la décision rendue à l'étranger.

La procédure débute avec le dépôt, de la part du créancier, d'une requête adressée à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CL). L'autorité qui doit procéder à la « déclaration d'exécution » se limite à examiner l'accomplissement des formalités décrites à l'article 53 CL. À ce stade, la procédure est strictement unilatérale : le débiteur ne peut pas soulever les motifs de refus des articles 34 et 35 (art. 41 CL). Le but d'une telle règle est d'assurer que le créancier puisse demander l'exécution « à l'insu » de l'autre partie, pour éviter que le débiteur ne soustraie les biens présents dans le pays où l'exécution est demandée⁵¹.

Une fois la déclaration de force exécutoire émise, elle est aussitôt portée à la connaissance du débiteur (art. 42 CL), lequel pourra former un recours contre celle-ci en invoquant les motifs de refus de reconnaissance, soit les articles 34 et 35 CL (art. 43 al. 1 CL ; art. 45 al. 1 CL). Ce recours est de nature contradictoire (art. 43 al. 3 CL) et l'autorité saisie jouira d'un plein pouvoir de cognition⁵². La juridiction saisie du recours peut sursoir à statuer si la décision fait l'objet d'un recours ordinaire dans l'État d'origine (art. 46 al. 1 CL).

3. Le régime règlementaire

Un des objectifs principaux derrière la création de l'espace judiciaire civil est la simplification de la circulation des décisions en Europe. Comme l'affirme déjà le préambule de la Convention de Bruxelles, cet objectif doit être atteint grâce « à la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ». Conformément à ce principe de

⁵¹ BUCHER, *op. cit.*, art. 41 CL n° 3.

⁵² *Idem*, art. 43 CL n° 4.

base, on remarque qu'au fil du temps, la tendance a été d'alléger toujours plus les procédures liées à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. Le Règlement de Bruxelles l'avait en effet déjà fait de manière significative en prévoyant que le juge de l'État requis devait admettre la force exécutoire en se bornant à un examen de l'accomplissement des formalités requises⁵³.

La révision en 2012 du Règlement européen a marqué, parmi les États membres, la dernière étape de cette évolution. Désormais, toute procédure par laquelle les décisions rendues dans un État lié par le texte sont déclarées exécutoires dans d'autres États membres, anciennement réglée aux art. 38ss du Règlement Bruxelles I, a été supprimée. L'actuel article 39 RB I *bis* affirme qu'une décision exécutoire dans le pays d'origine l'est également dans les autres États membres « sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire ne soit nécessaire ».

Dans la proposition de révision de la Commission européenne, il est relevé que la procédure d'exécution « demeure un obstacle à la libre circulation des décisions judiciaires, qui entraîne des coûts inutiles et des retards pour les parties intéressées et dissuade les entreprises et les citoyens de profiter librement du marché intérieur »⁵⁴. Sur la base de ce constat et dans le but d'approfondir la coopération judiciaire européenne, la Commission proposait la suppression de toute procédure intermédiaire de reconnaissance et d'exécution, sauf pour certains types de décisions (affaires de diffamation et actions collectives en indemnisation⁵⁵), le contrôle se situant surtout au stade du recours dans le pays d'origine⁵⁶. Selon le système proposé, le défendeur pouvait empêcher qu'un jugement rendu dans un État membre ne prenne effet dans un autre État membre uniquement dans certaines circonstances exceptionnelles.

Finalement, cette approche très libérale n'a pas été retenue, mais on a néanmoins abouti à l'abolition de toute procédure d'exécution pour les jugements rendus à l'intérieur de l'Union européenne.

La nouvelle procédure prévue implique l'assimilation de la décision étrangère à une décision locale⁵⁷ dans la mesure où elle sera exécutée « dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre requis » (art. 41 § 1 RB I *bis*).

Néanmoins, le débiteur visé par la décision exécutoire peut faire valoir ses moyens en présentant une demande de refus d'exécution auprès de la juridiction compétente de l'État requis. Les motifs pouvant être invoqués par le défendeur à la procédure en exequatur sont ceux de l'article 45 du Règlement, soit les mêmes que ceux pouvant

⁵³ A. NUYTS, L'abolition de l'exequatur, in : A. NUYTS, *Actualités en droit international privé*, Bruxelles 2013, p. 79.

⁵⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *op. cit.*, COM(2010) 748 final du 14.12.2010, p. 3.

⁵⁵ *Idem*, p. 5.

⁵⁶ *Idem*, p. 6.

⁵⁷ NUYTS, *op. cit.*, p. 80.

empêcher la reconnaissance de la décision (art. 46 RB I *bis*). On voit ici le lien qui existe entre reconnaissance et exécution et on comprend que l'absence d'une procédure d'exequatur peut être considérée comme une conséquence du principe de la reconnaissance de plein droit.

Comme était déjà le cas dans le Règlement Bruxelles I, les modalités d'exécution sont déterminées par le droit de ce dernier (art. 41 § 1 RB I *bis*). La procédure d'exécution étant nationale, elle est sujette aux spécificités procédurales des États membres. Si on prend comme exemple l'Italie, on s'aperçoit que la demande d'exécution devra être portée devant les juridictions ordinaires de première instance (« *Tribunali Ordinari* »), avec un recours possible devant la Cour de cassation⁵⁸. En France, les demandes de refus d'exécution sont de compétence du Tribunal d'instance pour les demandes formées dans le cadre d'une saisie des rémunérations, du juge de l'exécution dans tous les autres cas ; comme en Italie, le recours est ouvert auprès de la Cour de cassation⁵⁹.

Nonobstant l'absence d'une vraie procédure en exequatur, le demandeur à l'exécution doit accomplir certaines formalités, listées aux articles 42ss RB I *bis*. Celles-ci constituent une sorte de moyen de « défense préventive » du débiteur, alors que le recours contre la procédure en exécution constitue un moyen de « défense réactive »⁶⁰.

La question principale que soulève l'abolition de l'exequatur touche au possible affaiblissement de la protection des droits fondamentaux. L'exécution simplifiée des décisions est-elle de nature à engendrer des risques d'abus sous l'angle des droits humains ?

En effet, cette absence de procédure particulière en exécution pourrait constituer une menace à la protection des droits de la défense du défendeur à l'action principale. Tout le système tel qu'il est conçu se base sur le concept de confiance mutuelle entre les États. Pour que cela puisse se concilier avec une protection effective des droits humains il n'est pas possible de se contenter d'une convergence des normes consacrant les droits fondamentaux pertinents (ici la CEDH et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), il faut également pallier les divergences existantes dans les procédures nationales d'exécution par le biais d'une harmonisation qui reste aujourd'hui encore peu satisfaisante⁶¹.

⁵⁸ Règlement Bruxelles I (refonte) – Italie, disponible sous https://e-justice.europa.eu/content_brussels_i_regulation_recast-350-it-fr.do?member=1 (consulté le 03.12.2018).

⁵⁹ Règlement Bruxelles I (refonte) – France, disponible sous https://e-justice.europa.eu/content_brussels_i_regulation_recast-350-fr-fr.do?member=1 (consulté le 03.12.2018).

⁶⁰ F. GASCÓN-INCHAUSTI, La reconnaissance et l'exécution des décisions dans le règlement Bruxelles I *bis*, in : E. GUINCHARD (éd), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles 2014, pp. 232ss.

⁶¹ F. MARCHADIER, La suppression de l'exequatur affaiblit-elle la protection des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen ?, *J.E.D.H.* (2013) 3, p. 359.

IV. La révision de la Convention de Lugano

A. L'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application

Dans l'Union européenne, l'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application du Règlement Bruxelles I *bis* n'est que la directe conséquence de l'application d'un texte spécifique en la matière : le Règlement n°4/2009, qui n'a pas d'équivalent en Suisse. En conséquence, une révision qui reprenne cette nouveauté ne serait qu'un rétrécissement du champ d'application de la Convention, sans avoir une solution de repli constituée par l'application d'un texte spécifique. En matière d'obligations alimentaires, à présent la Suisse est partie à la Convention de la Haye de 1973⁶², un texte d'application universelle (*erga omnes*, art. 3 CH 1973) qui règle la question de la loi applicable. Toutefois, il n'existe pas de texte comparable au Règlement 4/2009, concernant la détermination de la compétence des autorités et la reconnaissance des décisions, auquel la Suisse puisse adhérer en cas d'exclusion des obligations alimentaires du champ d'application matériel de la Convention.

Cette lacune ne pourrait être comblée que partiellement par la ratification de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille⁶³, et cela en raison du fait que ce texte compte parmi ses objectifs l'élaboration de « procédures simplifiées et accélérées de reconnaissance et exécution »⁶⁴ des décisions, mais pas la mise en place d'un système unifié de compétences.

En fonction de ces considérations, une manière de retrouver le parallélisme avec l'instrument européen tout en évitant quelconque vide juridique serait l'adaptation de la Convention elle-même sur la base des règles contenues dans le Règlement 4/2009.

B. La litispendance à l'égard des États tiers

Comme vu auparavant, les solutions suisses et européennes en matière de litispendance avec les pays tiers divergent quant à la marge de manœuvre à la disposition du juge dans la décision de suspension de la procédure suite au pronostic de reconnaissance⁶⁵.

En faisant abstraction de cet aspect, à l'heure actuelle la Suisse connaît une solution similaire à celle de l'article 33 du Règlement Bruxelles I *bis* à l'article 9 LDIP. Cependant, l'article 9 LDIP ne règle pas les cas de connexité : une situation de

⁶² Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01.

⁶³ S. GIROUD / N. MEIER / R. RODRIGUEZ, Le règlement Bruxelles I bis, un modèle pour une nouvelle Convention de Lugano ?, in : E. GUINCHARD (ÉDIT), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles 2014, p. 429.

⁶⁴ HCCH, Aperçu Convention recouvrement des aliments, disponible sous <https://assets.hcch.net/docs/7b40c0b8-c4eb-45e9-a778-7447f0a1c0e6.pdf> (consulté le 07.11.2018).

⁶⁵ Cf. *infra* III.B.2.

connexité est réalisée lorsque deux causes ne remplissent pas la condition de la triple identité de la litispendance (parties, cause et objet), mais sont tellement proches l'une de l'autre qu'il peut y avoir intérêt à ce qu'elles soient réunies devant le même tribunal⁶⁶.

Or, une reprise des articles 33 et 34 du Règlement dans le cadre de la Convention rendrait le système plus cohérent et élargirait la solution prévue dans le droit international privé suisse également à ces cas, ce d'une manière valable pour tous les pays de l'AELE⁶⁷.

Le fait de pouvoir surseoir à statuer également en présence de causes connexes présenterait l'avantage d'éviter les procédures parallèles, ce qui constitue une amélioration du système actuellement en place⁶⁸.

D'autre part, se pose la question plus générale de savoir si c'est pleinement justifié pour la Suisse, tout en n'étant pas partie de l'Union européenne, d'adopter des règles calquées sur le droit communautaire ayant comme but l'harmonisation de sa politique extérieure dans ses rapports avec les pays tiers. Si l'on prend en compte ces remarques, une révision du droit international privé interne qui tende à l'incorporation des standards européens en matière de litispendance et connexité pourrait constituer la solution la plus respectueuse de la « souveraineté nationale » des États AELE⁶⁹.

C. La priorité des clauses attributives de juridiction

À l'heure actuelle, le Tribunal fédéral n'a pas été saisi de la question relative à la priorité à accorder aux élections de for, néanmoins la jurisprudence *Gasser* de la Cour de Justice reste théoriquement valable pour la Suisse.

Même si cette position est conforme à l'obligation de prise en compte imposée à l'article 1 al. 1 du Protocole n°2 de la Convention, une telle approche risque de rendre l'intégration des pays AELE à l'espace judiciaire européen inutilement compliquée. Néanmoins, le devoir de prise en compte consacré dans le Protocole n°2 peut se résumer à l'obligation d'examiner les arrêts pertinents de la CJUE, et, si nécessaire, trouver des motivations suffisantes pour s'en écarter⁷⁰ : vue la révision du Règlement européen sur ce point, qui a changé la situation dans les relations entre les États membres, les tribunaux suisses pourraient invoquer l'harmonisation des deux textes comme motif valide pour s'écarter de cette jurisprudence.

⁶⁶ GAUDEMET-TALLON, *op. cit.*, p. 453.

⁶⁷ GIROUD / MEIER / RODRIGUEZ, *op. cit.*, pp. 432-433.

⁶⁸ *Idem.*

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ B. HESS, The Unsuitability of the Lugano Convention (2007) to serve as a bridge between the UK and the EU after Brexit, *MPILux Research Paper Series* (2018)2, p. 5.

Sur la base de ces considérations, en cas de révision de la Convention de Lugano, la possibilité de procéder à un renversement de la jurisprudence *Gasser*⁷¹ dans le sens de l'article 31 § 2 du Règlement nous paraît raisonnable, notamment à la lumière de la reconnaissance de l'autonomie de la volonté des parties en matière contractuelle.

Une telle révision romprait la présomption de la CJUE selon laquelle les États partie à la Convention ont tous une compétence égale pour apprécier de l'application des règles européennes en matière d'élection de for⁷², pour donner au tribunal élu la priorité pour pouvoir s'exprimer sur la question même si saisi en deuxième lieu⁷³.

L'objectif énoncé au considérant 22 du Règlement de vouloir « renforcer l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for et éviter les manœuvres judiciaires » nous paraît pertinent aussi dans le cadre de la Convention, ce qui constitue un motif supplémentaire pour entreprendre une révision du texte dans le sens présenté. Comme dit précédemment, cela permettrait de reconnaître la force obligatoire des élections de for, diminuerait le risque de *forum shopping* et permettrait de sauvegarder le parallélisme en préservant la sécurité juridique dans les relations entre les États membres de l'UE et ceux de l'AELE.

D. L'abolition de la procédure d'exequatur

Sachant que l'abolition de la procédure d'exécution est une concrétisation de la confiance mutuelle entre États membres de l'UE, la Suisse, comme tout autre pays AELE partie à la Convention, n'a aucune obligation d'adhésion à ce système. Néanmoins, à une analyse plus attentive, on se rend compte qu'une révision de la Convention de Lugano dans ce sens pourrait se révéler moins problématique qu'au premier abord.

D'une part, le régime européen prévoit que, même si la reconnaissance et l'exécution des décisions interviennent de manière automatique, le défendeur à la procédure d'exécution a toujours la possibilité de faire valoir ses moyens. En effet, on pourrait dire que la seule vraie différence avec la Convention est le fait que, si, dans cette dernière, le défendeur pourra faire valoir les motifs de refus d'exécution dans une éventuelle phase de recours contre la décision d'exequatur, dans le cadre réglementaire, il devra le faire au stade de la procédure d'exécution nationale⁷⁴.

⁷¹ Cf. *infra* III.C.2.

⁷² CJUE, *Erich Gasser GmbH c. MISAT Srl*, C-116/02 du 09.12.2003 (ECLI:EU:C:2003:657), § 48.

⁷³ P. WAUTELET, *Les procédures concurrentes en Europe : les innovations du Règlement 1215/2012, RDIP* (2015), p. 155.

⁷⁴ GIROUD / MEIER / RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 435.

D'autre part, ce modèle est déjà connu en Suisse, pour les dettes pécuniaires exécutées sur la base de la LP⁷⁵. Toute décision portant condamnation à payer une somme d'argent constitue un titre de mainlevée définitive (art. 80 LP), que le jugement soit suisse ou étranger⁷⁶. Dès lors, le créancier a deux possibilités : il peut demander la reconnaissance et exécution de la sentence à titre principal dans une procédure indépendante telle que prévue dans la Convention, ou introduire directement une poursuite⁷⁷. Dans ce dernier cas, le créancier débute la procédure avec une réquisition de poursuite (art. 67 LP). Un contrôle du titre de créance intervient à la suite de l'opposition du débiteur (art. 74 LP), dans la procédure de mainlevée (art. 80ss LP). Dans ce contexte, le juge ne rend pas une vraie décision sur la force exécutoire du titre étranger, mais se limite à se prononcer sur la question à titre incident (art. 33 al. 3 CL). Vu que la procédure de mainlevée est de nature contradictoire, le défendeur pourra soulever tant les exceptions prévues à l'article 81 al. 1 LP que les motifs de refus d'exequatur « prévus par une convention liant [l'État ayant rendu la décision] » pour empêcher l'exécution (art. 81 al. 3 LP), soit ceux des articles 34 et 35 CL⁷⁸. On voit donc bien que l'incorporation de l'examen des motifs de refus dans la procédure d'exécution selon le droit national n'est pas quelque chose d'inconnu au système juridique suisse.

Nonobstant le fait que l'article 30a LP réserve expressément les traités internationaux comme la CL, au fil du temps l'expérience a montré que c'était parfois compliqué de concilier avec la LP les exigences procédurales imposées par la Convention. Comme le relevait l'Office fédéral de la justice dans ses observations⁷⁹, quoique expéditive et sommaire, la mainlevée reste contradictoire, ce qui rend impossible l'« effet surprise » que la Convention veut garantir au créancier.

Ces considérations ont été prises en compte lorsque, en 2009, l'Office fédéral de la justice a proposé une série de modifications ponctuelles à la loi sur la poursuite pour dette et faillite afin que la procédure d'exequatur telle que prévue dans la Convention soit respectée en droit suisse⁸⁰. En effet, la LP connaissait déjà le séquestre, un type de procédure unilatérale réglée aux articles 271ss LP. Lorsqu'un des cas de l'article 271 LP est réalisé, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur se trouvant en Suisse. L'action peut être introduite, alternativement, au for de la poursuite ou devant le juge du lieu de situation des biens, lequel autorisera le séquestre si le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance

⁷⁵ Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, RS 281.1.

⁷⁶ ATF 139 III 135, cons. 4.5.1.

⁷⁷ S. ABBET, Décisions étrangères et mainlevée définitive, *SJ* (2016)2, pp. 325-326.

⁷⁸ *Idem*, p. 326.

⁷⁹ FF 1991 IV 309.

⁸⁰ FF 2009 1525.

et d'un cas de séquestre, et que les biens sont effectivement propriété du débiteur (art. 272 LP). Une ordonnance de séquestre sera donc émise (art. 274 LP) et la saisie des biens exécutée ; celle-ci fait l'objet d'un procès-verbal immédiatement transmis au créancier et au débiteur (art. 276 LP). Comme on le voit, le débiteur n'est pas entendu jusqu'au moment de la saisie des biens ; la seule voie qui lui est ouverte est celle de l'opposition à l'ordonnance de séquestre dans les dix jours à compter du jour où il a connaissance de la mesure prise à son encontre (art. 278 al. 1 LP).

Cette procédure de séquestre étant, dans les grandes lignes, conforme aux exigences procédurales imposées par la Convention de Lugano, lors de la révision de la LP de 2009, le législateur a introduit la possibilité pour le créancier de requérir un séquestre lorsqu'il est en possession d'un titre à la mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP), soit lorsqu'un jugement étranger constate l'obligation pécuniaire du débiteur : dans ce cas, le juge compétent pour le séquestre pourra également juger de la force exécutoire du jugement (art. 271 al. 3 LP).

Actuellement, il demeure possible d'engager une action indépendante en reconnaissance et exécution selon la procédure des articles 32ss CL telle que décrite plus haut⁸¹ (art. 41 CL).

On peut en conclure que le système de reconnaissance introduit par le Règlement est comparable à celui mis en place par la LP. Actuellement, la « reconnaissance incidente » du titre étranger de créance dans la procédure de mainlevée de la LP a été jugée conforme à la Convention de Lugano par la doctrine ainsi que, finalement, par le Tribunal fédéral⁸². Lors d'une éventuelle révision, l'intégration du système de reconnaissance incidente dans le texte conventionnel lui-même mettrait un terme au débat, et signifierait, pour la Suisse, le retour à une procédure d'exécution purement nationale ne nécessitant d'aucune décision formelle d'exequatur⁸³.

E. Les raisons de la divergence actuelle

La révision de 2012 du Règlement pose la question du parallélisme entre ce texte et la CL. La transformation de la Convention de Bruxelles en Règlement, ainsi que la révision de celui-ci en 2007 avaient fait l'objet de négociations parallèles avec les États AELE. La révision de 2012, en revanche, a été menée comme un projet interne européen et n'a impliqué que de manière très marginale les États AELE⁸⁴.

L'absence de révision de l'instrument conventionnel est d'ailleurs contraire à l'article 2 du Protocole n°3 de la Convention de Lugano, lequel vise à garder le parallélisme des

⁸¹ Cf *infra* III.D.2.

⁸² 5A_634/2008 du 9.02.2009, cons. 3.3 ; S. GIROUD / N. MEIER / R. RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 437.

⁸³ *Idem*, pp. 435-438.

⁸⁴ *Idem*, p. 421.

instruments en prévoyant que lorsqu'une « disposition contenue dans une proposition d'acte des institutions des Communautés européennes n'est pas compatible avec la présente Convention, les Parties contractantes envisagent sans délai d'amender celle-ci conformément à l'art. 76 [...] ».

L'analyse de la question des sanctions en cas de non-respect de cette disposition revient à se prononcer sur les caractéristiques générales des relations entre l'Union européenne et la Suisse. En 1992, à la suite du rejet populaire de l'arrêté fédéral sur l'Espace économique européen (ci-après : « EEE »)⁸⁵, le Conseil fédéral a dû redéfinir sa politique européenne. On est ainsi arrivé à un compromis entre intégration et isolation avec la conclusion d'accords bilatéraux sectoriels prévoyant des degrés d'intégration variables⁸⁶. Parmi ces accords se trouve la Convention de Lugano, laquelle, comme la majorité des textes conclu avec l'Union européenne, fait référence à des normes européennes (appelées « acquis communautaire »)⁸⁷. L'article 2 du Protocole n°3 soulève la question de la reprise de l'acquis communautaire ; il s'agit d'une problématique essentielle pour des traités que, comme la Convention, ont été élaborés parallèlement à un acte de l'Union.

En l'absence de dispositions imposant une reprise dynamique de l'acquis, c'est-à-dire un mécanisme contraignant d'adaptation du texte conventionnel au droit européen en évolution, et d'un système efficace de règlement des différends, l'on se trouve à présent avec un décalage d'application de presque dix ans entre la Convention de Lugano et le Règlement Bruxelles I *bis*⁸⁸.

En effet, à défaut de dispositions spécifiques, la reprise dans la CL peut être considérée « statique », c'est-à-dire dépourvue d'un devoir d'adaptation automatique des dispositions reprises. Le comité permanent n'étant compétent que pour la révision technique des annexes (art. 77 al. 2 CL), en cas de changement de la législation européenne, toute adaptation du texte conventionnel au droit européen correspondant nécessitera la volonté des États partie de débiter la procédure de révision décrite à l'article 76 CL⁸⁹. En l'absence d'une institution judiciaire commune, tout règlement des différends touchant le fonctionnement de la Convention est confié au comité permanent (art. 4 al. 3 Prot. n°2 CL), lequel est composé de représentants des États contractants

⁸⁵ FF 1992 IV 53 ; FF 1993 I 147.

⁸⁶ C. ROTH ET AL., Compte rendu du 10 juillet 2014 de la Commission Franco-Allemande du barreau de Paris : euro-compatibilité du droit suisse, disponible sous [http://www.lagbd.org/index.php?title=Eurocompatibilit%C3%A9_du_droit_p riv%C3%A9_suisse_\(ch\)_eu](http://www.lagbd.org/index.php?title=Eurocompatibilit%C3%A9_du_droit_p riv%C3%A9_suisse_(ch)_eu) &mobileaction=toggle_view_mobile (consulté le 09.11.2018), p. 2.

⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸ *Idem.*, p. 7.

⁸⁹ Il en va différemment dans l'Accord relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité, RS 0.631.242.05, qui à son article 22 prévoit une adaptation automatique des dispositions sur la base du développement du droit européen correspondant, sous peine de suspension de l'accord.

(art. 4 al. 1 Prot. n°2 CL). Si le comité ne devait pas arriver à un accord sur la question de la révision, aucune sanction spécifique n'est prévue. En conséquence, la seule voie ouverte est celle de la dénonciation de l'accord sur la base de l'article 74 CL. Il s'agit d'une mesure extrême qui ne contribue pas à la résolution des différends dans une optique d'étroite collaboration, et comme telle doit donc rester une *ultima ratio*.

L'on remarque que ces questions font actuellement l'objet de négociations entre la Suisse et l'Union européenne⁹⁰. Selon le projet d'accord, la Suisse s'engage à reprendre les développements pertinents du droit de l'Union dans les accords concernés⁹¹. La Suisse pourra décider de chaque adaptation dans le respect des procédures décisionnelles prévues dans sa Constitution (notamment, le droit de référendum) ; en revanche, toute adaptation automatique est, pour l'instant, exclue. L'engagement à reprendre les développements du droit européen est contrebalancé par la possibilité pour la Suisse d'être consultée lors de l'élaboration du droit européen pertinent, de manière à ce qu'elle puisse faire part de ses observations lors du processus législatif européen (« *decision shaping* »)⁹².

Si, finalement, la reprise du droit européen pertinent ne devait pas avoir lieu, il faudra saisir le comité mixte et, si aucun accord n'est trouvé au bout de trois mois, chaque partie pourra demander la constitution d'un tribunal arbitral paritaire⁹³.

V. La révision de la Convention et son impact par rapport au Brexit

A. Cadre juridique et factuel du « Brexit »

En 2015, le Premier ministre anglais David Cameron, à cause de certaines pressions internes à son parti, concrétise une promesse faite en 2013, lors de sa campagne électorale : l'organisation d'un référendum portant sur la position du Royaume-Uni dans l'Union européenne. Parallèlement, il engage des négociations au niveau européen pour garantir un statut spécial au Royaume-Uni. Cet accord (dit « anti-Brexit »⁹⁴) devait servir à convaincre la population britannique à abandonner les espoirs populistes en faveur de l'option du *remain*, mais cela ne suffit pas.

Le 23 juin 2016 le peuple britannique choisit à 52% des voix d'abandonner l'Union. Les motivations officielles peuvent être résumées comme suit : la volonté de gérer

⁹⁰ DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES, Accord institutionnel Suisse-UE : l'essentiel en bref, disponible sous https://www.eda.admin.ch/dam/dea/fr/documents/abkommen/InstA-Wichtigste-in-Kuerze_fr.pdf (consulté le 13.12.2018).

⁹¹ Accord institutionnel Suisse-UE : document explicatif, disponible sous https://www.eda.admin.ch/dam/dea/fr/documents/abkommen/InstA-Erlaeuterungen_fr.pdf (consulté le 13.02.2019).

⁹² *Idem*.

⁹³ *Idem*.

⁹⁴ CONCLUSIONS DU CONSEIL EUROPÉEN, EUCO 1/16, du 18 et 19 février 2016, disponible sous <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-1-2016-INIT/fr/pdf> (consulté le 30.09.2018).

l'immigration de manière autonome sans être lié par le régime de libre-circulation des personnes garanti à l'intérieur de l'Union ; le désir de restaurer une souveraineté nationale qui permettrait au Royaume-Uni de négocier librement des accords commerciaux avec d'autres États tiers sans avoir comme intermédiaire les organes de l'UE ; enfin le souhait de quitter une Union que la « crise euro » fait apparaître de plus en plus défaillante sur le plan budgétaire⁹⁵.

Quant à la possibilité juridique d'un retrait, l'article 50 § 1 TUE prévoit que « tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union ». La procédure prévoit plusieurs étapes, dont la première est la décision interne de retrait, qui doit être prise conformément aux règles constitutionnelles du pays en cause. Déjà à ce stade, pas mal de questions pratiques se posent dans un pays qui, comme le Royaume-Uni, ne possède aucune Constitution écrite fixant les compétences respectives des organes étatiques.

Pour combler cette lacune, une décision de la Cour Suprême du Royaume-Uni de janvier 2017 a précisé les étapes à suivre et exigé de la part du Parlement l'adoption d'un projet de loi donnant au Premier ministre le pouvoir de notifier le retrait au Conseil de l'Union européenne⁹⁶. Cet acte a vu le jour le 16 mars 2017⁹⁷. Se fondant sur celui-ci, par une lettre du 29 mars 2017, le Gouvernement anglais a notifié formellement au Conseil de l'UE, conformément à l'article 50 § 2 TUE, la volonté du Royaume-Uni d'abandonner l'Union⁹⁸.

Dans le domaine de la coopération judiciaire, le résultat d'un tel retrait, qui prendra effet à partir de mars 2019, est l'inapplicabilité du Règlement Bruxelles I *bis* au Royaume-Uni, qui, désormais en dehors du système de confiance mutuelle en vigueur parmi les États membres, devra trouver une solution alternative pour parer aux difficultés qui surgiront dans le domaine de la coopération judiciaire.

B. La Convention comme modèle de la nouvelle coopération

Actuellement, la Convention de Lugano de 2007 ne lie le Royaume-Uni qu'en tant qu'État membre. Après sa sortie de l'UE, une éventuelle ré-adhésion en qualité d'État non membre devrait se faire aux conditions de l'article 72 CL, lequel présuppose la

⁹⁵ F. COLLOMP, Brexit : cinq raisons pour lesquelles les Britanniques veulent nous quitter, disponible sous <http://www.lefigaro.fr/international/2016/02/17/01003-20160217ARTFIG00214-brexit-cinq-raisons-pour-lesquelles-les-britanniques-veulent-nous-quitter.php> (consulté le 30.09.2018).

⁹⁶ UKSC, *R. (on the application of Miller and another) v Secretary of State for Exiting the European Union*, [2017] 5, §6.

⁹⁷ U.K. PARLIAMENT, EU « Notification of Withdrawal » Act 2017 (ch. 9), disponible sous http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/9/pdfs/ukpga_20170009_en.pdf (consulté le 30.09.2018).

⁹⁸ CONSEIL EUROPÉEN, Lettre de notification du Royaume-Uni au titre de l'article 50 TUE (du 29 mars 2017), disponible sous <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/03/29-euco-50-statement-uk-notification/> (consulté le 30.09.2018).

conformité du système judiciaire et du droit international privé de l'État candidat aux standards imposés par l'instrument conventionnel, ainsi que l'accord unanime de tous les États contractants (art. 72 al. 4 CL). Ce dernier point déjà pourrait constituer un problème en cas de mauvaises relations du Royaume-Uni avec l'Union européenne.

L'association du Royaume-Uni au système de Lugano présente l'avantage, par rapport à une simple copie unilatérale du Règlement Bruxelles I *bis* en droit interne anglais, d'assurer une réciprocité d'application dans ses relations juridiques avec l'UE⁹⁹. En outre, elle garantirait l'application de règles uniformes ainsi que la mise en place d'un système de reconnaissance et d'exécution des jugements fondé sur la confiance mutuelle. Un tel système a déjà démontré son bon fonctionnement dans la pratique et établit un degré élevé de prévisibilité et de sécurité juridique. Vu que la réticence anglaise de se soumettre à la juridiction de la Cour de Justice a été invoquée comme l'une des raisons derrière la volonté de retrait, dans l'optique anglaise, cette solution apparaît plus adaptée aux vœux d'autonomie et indépendance britanniques dans la mesure où le système de Lugano ne prévoit pas l'obligation, pour les États hors UE, de suivre la jurisprudence de la CJUE, mais uniquement de la prendre en considération (art. 1 Prot. n°2)¹⁰⁰.

Toutefois, nous avons vu que la Convention de Lugano n'a pas été adaptée au Règlement Bruxelles I *bis*. Cela signifie que le Royaume-Uni se retrouverait à devoir appliquer des règles moins avancées que celles qu'il a connues jusqu'à présent.

En outre, on pourrait soutenir que le mécanisme de prise en compte de la jurisprudence des tribunaux des États liés (art. 1 al. 1 Prot. n°2) n'est pas suffisant pour surmonter les divergences entre deux systèmes, ceux de *common* et *civil law*, issus de traditions juridiques différentes¹⁰¹. Comme l'explique le dernier considérant du Protocole en question, le but de ces règles est de « empêcher des interprétations divergentes et de parvenir à une interprétation aussi uniforme que possible des dispositions de la présente Convention, de celles du règlement (CE) no 44/2001 du Conseil qui sont reproduites en substance dans la présente Convention ». Aucune sanction n'étant prévue en cas d'absence d'interprétation conforme, on peut conclure que le bon fonctionnement du système dépend fortement de la bonne volonté et de la courtoisie internationale des juridictions appelées à interpréter l'instrument, ce qui ne constitue pas une solution satisfaisante pour la coordination de systèmes de *common* et *civil law*¹⁰².

⁹⁹ J. M. CARRUTHERS, Brexit – The implications for civil and commercial jurisdiction and judgement enforcement, *S. L. T.* (2017), p. 109.

¹⁰⁰ *Idem*, p. 111.

¹⁰¹ HESS, *op. cit.*, p. 3.

¹⁰² *Idem*, p. 5.

Ensuite, des difficultés pratiques pourraient se présenter lors d'une éventuelle adoption de l'instrument conventionnel. La finalité du Brexit n'est pas celle de faire du Royaume-Uni un État qui, tout en étant sorti de l'Union, reste assujéti aux mêmes règles juridiques, mais plutôt de « rendre pleine autonomie normative à un ex-État membre et de maintenir une relation étroite qui n'impliquerait plus une intégration matérielle »¹⁰³. Comme déjà dit, l'une des raisons du résultat du référendum de 2016 est le souhait de revenir sur un modèle de pleine souveraineté nationale qui permettrait au Royaume-Uni, de retrouver son autonomie complète sur le plan législatif. Or cette idée est à l'opposé d'une démarche qui consisterait à se soumettre à l'application de normes à l'élaboration desquelles il n'a pas participé et qui, en plus, sont presque identiques à celles auxquelles il vient de se soustraire¹⁰⁴. D'autre part, il ne faut pas oublier que la sortie du Royaume-Uni de l'UE le prive du fort pouvoir de négociation qu'il détenait à l'intérieur de celle-ci, ce qui le place dans une position désavantagée. Tout en restant géographiquement proche de l'Union, et donc forcément influencés par son droit, les Britanniques ont perdu la possibilité d'en déterminer le contenu.

C. L'impact d'une éventuelle révision de la Convention de Lugano

Comme on l'a vu, l'adhésion du Royaume-Uni au régime de Lugano semble être une possibilité envisageable, même s'il subsiste l'inconvénient relatif au fait que la Convention n'est pas complètement à jour par rapport aux normes du Règlement n°1215/2012 auxquelles le Royaume-Uni est pour l'instant assujéti.

Il existe à terme la possibilité que la Convention soit alignée sur le régime de Bruxelles, ce qui constituerait un argument supplémentaire en faveur d'une adhésion du Royaume-Uni. Néanmoins, une telle perspective semble se heurter à plusieurs obstacles.

Si l'on prend comme modèle les relations entre la Suisse et l'Union, on s'aperçoit que toute négociation est pour l'instant gelée, et cela en raison des « questions institutionnelles ». Dans son rapport de 2008 déjà, le Conseil de l'UE remarquait que la Suisse est l'un des partenaires commerciaux principaux de l'Union, mais que sa « participation au marché intérieur implique d'appliquer et d'interpréter de manière homogène et au fur et à mesure les éléments de l'acquis en constante évolution. Ce préalable indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur doit se refléter dans tous les accords en cours négociation »¹⁰⁵. En d'autres termes, la quantité d'accords

¹⁰³ C. RAPOPORT, La redéfinition des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni : les modèles de coopération envisageables, in : C. BAHUEL / E. BERNAND / M. HO-DAC, *Le Brexit*, Bruxelles 2017, p. 104.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 105.

¹⁰⁵ Projet de conclusions du Conseil sur les relations de l'UE avec les pays de l'AELE, REV 1 16651/1/08 disponible sous <http>

sectoriels conclus octroie à la Suisse une telle participation au marché intérieur qu'il s'avère nécessaire d'avoir un texte « horizontal » (donc applicable à tout accord entre la Suisse et l'Union) qui assure l'adaptation « dynamique » des accords à l'acquis européen, leur interprétation homogène, ainsi que la présence d'un mécanisme indépendant de surveillance et d'exécution des décisions de justice et de règlement des différends, ces questions étant fondamentales du point de vue du droit communautaire.

Comme cet accord n'a pas encore vu le jour, toute négociation entre la Suisse et l'Union est pour l'instant bloquée, y compris une éventuelle révision de la Convention de Lugano. La volonté de révision du législateur européen est d'autant plus freinée à cause des possibles répercussions de celle-ci sur la situation britannique à la suite du Brexit sur plusieurs niveaux.

En premier lieu, en refusant une révision de la Convention avec la Suisse en absence d'accord institutionnel, les institutions européennes pourraient vouloir renforcer leur position face aux organes politiques britanniques, en leur montrant que toute concession de la part de l'Union est atteignable uniquement en se soumettant « aux règles du jeu ». C'est en effet vrai que les institutions européennes ont accepté d'ouvrir la participation au marché intérieur aux pays de l'AELE sous la condition que ceux-ci acceptent les obligations concernant la libre circulation imposées par l'UE¹⁰⁶ ; au contraire, le Royaume-Uni ne semble pas très ouvert sur cet aspect, ce qui rend profondément différent les deux cas de figure.

En deuxième lieu, si le Royaume-Uni devait adhérer à la Convention, une éventuelle révision de celle-ci aurait comme résultat de le replacer dans une situation presque équivalente à celle de tout autre État membre nonobstant la décision de retrait, ce qui pourrait poser problème aux autres pays européens et affaiblir leur volonté de se conformer aux obligations que le droit européen leur impose en contrepartie des nombreux avantages, dont le principal est la participation au marché intérieur.

En mars de cette année, le Premier ministre Theresa May a déclaré que le retrait de l'Union européenne aurait signifié un retour du pouvoir aux organes britanniques, lesquels sont plus proches du peuple qu'ils servent, et donc plus aptes à répondre à leurs besoins¹⁰⁷. Dans ce scénario, une adhésion à la Convention de Lugano, laquelle reste toujours un instrument européen, semble peu probable.

[://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2016651%202008%20REV%201](http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%2016651%202008%20REV%201) (consulté le 05.10.2018), § 31.

¹⁰⁶ En ce sens, la Suisse a conclu avec l'UE un Accord sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

¹⁰⁷ Prime Minister vows to deliver a Brexit that unites the UK, disponible sous <https://www.gov.uk/government/news/prime-minister-vows-to-deliver-a-brex-it-that-unites-the-uk> (consulté le 08.11.2018)

VI. Conclusion

Actuellement la Suisse, comme tout autre pays de l'AELE, se trouve face à deux options : maintenir la situation actuelle, ou entreprendre des efforts pour rétablir une situation de parallélisme avec le Règlement Bruxelles I *bis*.

La première option est celle qui a prévalu jusqu'à maintenant. C'est en effet la solution « par défaut », comme le témoigne l'article 73 § 1 du RB I *bis*, qui atteste que « le règlement n'affecte pas l'application de la Convention de Lugano de 2007 ». S'il est vrai que la situation actuelle ne remplit pas l'objectif de parallélisme poursuivi à l'origine par les États partie et empêche la Suisse de participer aux avantages ouverts par le nouveau Règlement, comme la priorité du tribunal élu¹⁰⁸, il est également vrai que la Convention dans son état actuel est un instrument auquel d'autres États tiers pourraient adhérer sans difficultés majeures. En revanche, la reprise de mesures comme l'abolition de l'exequatur nécessitent une homogénéité des systèmes légaux difficilement atteignable en dehors du territoire européen¹⁰⁹.

D'autre part, une nouvelle recherche de parallélisme permettrait aux États AELE de participer aux améliorations aujourd'hui en vigueur entre les États membres de l'UE. Avec l'expansion progressive de l'Union, cela voudrait également dire une circulation des jugements facilitée parmi un nombre toujours croissant de pays¹¹⁰.

En conclusion, on peut admettre que les différences existantes entre le Règlement et la Convention ne sont pas de nature à poser des problèmes insurmontables lors d'une éventuelle révision de la CL. D'ailleurs, même s'il s'agit d'une hypothèse politiquement peu soutenable, il serait possible de procéder par la voie du « parallélisme adapté », qui consiste en une reprise uniquement des éléments essentiels du Règlement tout en laissant de côté les points strictement liés à des dynamiques communautaires.

En ce qui concerne la position du Royaume-Uni dans le cadre du Brexit, la situation actuelle est incertaine, et le futur plus que jamais difficile à prévoir. Avec la votation de 2016, le Royaume-Uni a mis en évidence les forts contrastes culturels existants au sein de la population britannique elle-même. Le refus anglais d'accepter la libre circulation des personnes telle que conçue au niveau européen a bouleversé les équilibres établis jusque-là. Il a rendu instable le cadre juridique, et a touché au sentiment de solidarité que le droit européen essaie d'instaurer entre les ressortissants des États membres, qui sont censés se reconnaître tous comme « citoyens européens ». L'Union européenne que le Royaume-Uni avait à l'esprit dès le moment de son adhésion est « celle des États,

¹⁰⁸ GIROUD / MEIER / RODRIGUEZ, *op. cit.*, p. 441.

¹⁰⁹ *Idem.*

¹¹⁰ *Idem.*, p. 442.

celle du marché, d'une zone de libre-échange et non celle des peuples adhérant à des valeurs communes et intégrés dans une organisation politique supranationale »¹¹¹.

Dans le domaine de la coopération judiciaire, tout futur accord entre le Royaume-Uni et l'Union dépend de la volonté des États membres de faire participer le premier au système judiciaire européen, et cela nonobstant le refus du peuple britannique de « faire partie du groupe ». À ce propos, la Commission a publié un projet d'accord¹¹² visant la réglementation des relations futures avec le Royaume-Uni à la suite de l'expiration du délai de négociations. Ce texte a soulevé une vague de critiques au Royaume-Uni, tant que le mercredi 12 décembre 2018 a eu lieu un vote de défiance à l'encontre du Premier ministre Theresa May, qui est néanmoins réussie à confirmer sa position¹¹³.

Le 15 janvier 2019 le Parlement britannique a rejeté en masse le projet d'accord visant les modalités du retrait du Royaume-Uni¹¹⁴, ce qui augmente considérablement la possibilité que le pays doive sortir de l'UE, en mars de cette année, sans qu'aucun engagement avec l'Union n'ait été trouvé entretemps (« *hard Brexit* »).

Se fondant sur le résultat de cette votation, le 16 janvier 2019 le chef de l'opposition a présenté une motion de censure contre le Premier ministre, qui a toutefois été rejetée (bien qu'avec une marge de seulement 19 voix)¹¹⁵. Suite à ce résultat, le lundi 21 janvier Theresa May a parlé au Parlement pour présenter une motion proposant une solution alternative : lors de son discours devant la Chambre des communes, elle a proposé d'amender l'accord de retrait d'une manière qui puisse rencontrer les attentes des députés, et cela nonobstant la réticence des institutions européennes de procéder à une renégociation¹¹⁶.

D'ailleurs, le principe même du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne semble de plus en plus incertain. Le 10 décembre 2018, la Cour de Justice a rendu une décision dans laquelle elle reconnaît que, sur la base d'une interprétation téléologique de l'article

¹¹¹ E. BERNARD / C. HILLION, La préparation européenne du Brexit : le cadre des négociations, in : C. BAHUEL / E. BERNARD / M. HO-DAC, *Le Brexit*, Bruxelles 2017, p. 39.

¹¹² EUROPEAN COMMISSION, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, disponible sous https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement_0.pdf (consulté le 16.12.2018).

¹¹³ ATS, Brexit : la première ministre britannique Theresa May surmonte le vote de défiance, disponible sous <https://www.arcinfo.ch/articles/monde/brexit-la-premiere-ministre-britannique-theresa-may-surmonte-le-vote-de-defiance-806919> (consulté le 16.12.2018).

¹¹⁴ A. FEERTCHAK, Quels scénarios pour le Brexit après le rejet de l'accord entre Londres et Bruxelles ?, disponible sous <http://www.lefigaro.fr/international/2019/01/15/01003-20190115ARTFIG00168-quels-scenarios-pour-le-brexitapres-le-vote-sur-l-accord-entre-londres-et-bruxelles.php> (consulté le 25.01.2019).

¹¹⁵ Y. BLAVIGNAT, Brexit : la motion de censure contre Theresa May rejetée de justesse, disponible sous <http://www.lefigaro.fr/international/2019/01/16/01003-20190116LIVWWW00141-brexit-theresa-may-motion-de-censure-vote-deputes-britanniques-royaume-uni.php> (consulté le 25.01.2019).

¹¹⁶ P. BERNARD / C. DUCOURTIEUX, Brexit : Theresa May dans l'incapacité de présenter un « plan B », disponible sous https://www.lemonde.fr/international/article/2019/01/21/brexit-theresa-may-veut-rediscuter-avec-bruxelles-de-la-question-de-la-frontiere-irlandaise_5412405_3210.html (consulté le 25.01.2019).

50 TUE, un État membre devrait se voir reconnu le droit souverain de révoquer unilatéralement la notification de son intention de retrait, pour autant que la décision de révocation ait été prise conformément à ses règles constitutionnelles internes¹¹⁷. La Commission et le Conseil de l'UE avaient soutenu qu'une telle conclusion pourrait créer des risques d'abus, et suggèrent donc que cette révocation soit soumise à l'approbation du Conseil de l'UE¹¹⁸. La CJUE écarte ces arguments relevant qu'une décision négative de la part du Conseil serait contraire au principe selon lequel on ne peut pas contraindre un pays qui voudrait rester dans l'Union de la quitter¹¹⁹.

Le jugement de la Cour ouvre la porte à la mise en place d'un nouvel référendum, dont le résultat pourrait être différent de celui de 2016. Dans ce cas, toutes les solutions envisagées pour la réglementation des rapports entre l'Union et le Royaume-Uni après la fin de la période de transition pourraient perdre leur pertinence grâce à un simple acte de révocation des institutions anglaises adressé au Conseil de l'Union européenne.

¹¹⁷ CJUE, *Wightman et a. c. Secretary of State for Exiting the European Union*, C-621/18 du 10.12.2018 (ECLI:EU:C:2018:999), §§ 57-59.

¹¹⁸ *Idem*, §§ 38-42.

¹¹⁹ *Idem*, § 72.

Bibliographie

S. ABBET, Décisions étrangères et mainlevée définitive, *SJ* (2016)2, pp. 325-349.

Accord institutionnel Suisse-UE : document explicatif, disponible sous https://www.eda.admin.ch/dam/dea/fr/documents/abkommen/InstA-Erlaeuterungen_fr.pdf (consulté le 13.02.2019).

ATS, Brexit : la première ministre britannique Theresa May surmonte le vote de défiance, disponible sous <https://www.arcinfo.ch/articles/monde/brexit-la-premiere-ministre-britannique-theresa-may-surmonte-le-vote-de-defiance-806919> (consulté le 16.12.2018).

P. BERNARD / C. DUCOURTIEUX, Brexit : Theresa May dans l'incapacité de présenter un « plan B », disponible sous https://www.lemonde.fr/international/article/2019/01/21/brexit-theresa-may-veut-rediscuter-avec-bruxelles-de-la-question-de-la-frontiere-irlandaise_5412405_3210.html (consulté le 25.01.2019).

E. BERNARD / C. HILLION, La préparation européenne du Brexit : le cadre des négociations, in : C. BAHUEL / E. BERNARD / M. HO-DAC, *Le Brexit*, Bruxelles 2017, pp. 37-56.

Y. BLAVIGNAT, Brexit : la motion de censure contre Theresa May rejetée de justesse, disponible sous <http://www.lefigaro.fr/international/2019/01/16/01003-20190116LIVWWW00141-brexit-theresa-may-motion-de-censure-vote-deputes-britanniques-royaume-uni.php> (consulté le 25.01.2019).

H. BOULARBAH / A. NUYTS / N. WATTÉ, Le règlement « Bruxelles I » sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JT* (2002), pp. 161-171.

A. BUCHER / A. BONOMI, *Droit international privé*, 3^e éd., Bâle 2013.

A. BUCHER (édit.), *Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano*, Bâle 2011.

J. M. CARRUTHERS, Brexit – The implications for civil and commercial jurisdiction and judgement enforcement, *S. L. T.* (2017), pp. 105-110.

F. COLLOMP, Brexit : cinq raisons pour lesquelles les Britanniques veulent nous quitter, disponible sous <http://www.lefigaro.fr/international/2016/02/17/01003-20160217ARTFIG00214-brexit-cinq-raisons-pour-lesquelles-les-britanniques-veulent-nous-quitter.php>.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, COM(2005) 649 final du 15.12.2005.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre vert sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, COM(2009) 175 final du 21.04.2009.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte)*, COM(2010) 748 final du 14.12.2010.

CONCLUSIONS DU CONSEIL EUROPÉEN, EUCO 1/16, du 18 et 19 février 2016, disponible sous <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-1-2016-INIT/fr/pdf> (consulté le 30.09.2018).

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES, Accord institutionnel Suisse-UE : l'essentiel en bref, disponible sous https://www.eda.admin.ch/dam/dea/fr/documents/abkommen/InstA-Wichtigste-in-Kuerze_fr.pdf (consulté le 13.12.2018).

A. FEERTCHAK, Quels scénarios pour le Brexit après le rejet de l'accord entre Londres et Bruxelles ?, disponible sous <http://www.lefigaro.fr/international/2019/01/15/01003-20190115ARTFIG00168-quels-scenarios-pour-le-brexitapres-le-vote-sur-l-accord-entre-londres-et-bruxelles.php> (consulté le 25.01.2019).

F. GASCÓN-INCHAUSTI, La reconnaissance et l'exécution des décisions dans le règlement Bruxelles I bis, in : E. GUINCHARD (éd), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles 2014, pp. 205-248.

H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 5^e éd., Issy-les-Moulineaux 2015.

S. GIROUD / N. MEIER / R. RODRIGUEZ, Le règlement Bruxelles I bis, un modèle pour une nouvelle Convention de Lugano ?, in : E. GUINCHARD (éd), *Le nouveau règlement Bruxelles I bis*, Bruxelles 2014, pp. 419-447.

F. GUILLAUME, *Droit international privé – Principes généraux*, 3^e éd., Bâle / Neuchâtel 2015.

HCCH, Aperçu Convention recouvrement des aliments, disponible sous <https://assets.hcch.net/docs/7b40c0b8-c4eb-45e9-a778-7447f0a1c0e6.pdf> (consulté le 07.11.2018).

B. HESS, The Unsuitability of the Lugano Convention (2007) to serve as a bridge between the UK and the EU after Brexit, *MPILux Research Paper Series* (2018)2.

F. KNOEPFLER / P. SCHWEIZER / S. OTHENIN-GIRARD, *Droit international privé suisse*, 3^e éd., Berne 2005.

C. KOHLER, La Convention de Lugano devant la Cour Internationale de Justice : l'affaire Belgique c. Suisse, *RSDIE* (2012)2, pp. 441-485.

M. LAAZOUZI, La refonte du règlement Bruxelles I, *R.A.E.* (2014)1, pp. 145-163.

F. MARCHADIER, La suppression de l'exequatur affaiblit-elle la protection des droits fondamentaux dans l'espace judiciaire européen ?, *J.E.D.H.* (2013) 3, pp. 348-380.

P. MERCIER / B. DUTOIT, *L'Europe judiciaire : les Conventions de Bruxelles et de Lugano*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1991.

A. NUYTS, L'abolition de l'exequatur, in : A. NUYTS, *Actualités en droit international privé*, Bruxelles 2013, pp. 79-90.

C. RAPOPORT, La redéfinition des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni : les modèles de coopération envisageables, in : C. BAHUEL / E. BERNAND / M. HODAC, *Le Brexit*, Bruxelles 2017, p. 97-119.

C. ROTH ET AL., Compte rendu du 10 juillet 2014 de la Commission Franco-Allemande du barreau de Paris : euro-compatibilité du droit suisse, disponible sous [http://www.lagbd.org/index.php?title=Eurocompatibilit%C3%A9_du_droit_priv%C3%A9_suisse_\(ch\)_\(eu\)&mobileaction=toggle_view_mobile](http://www.lagbd.org/index.php?title=Eurocompatibilit%C3%A9_du_droit_priv%C3%A9_suisse_(ch)_(eu)&mobileaction=toggle_view_mobile) (consulté le 09.11.2018).

F.-X. ROUX-DEMARE, Vers la suppression de l'*Exequatur* en Europe ? Approche générale de l'exécution des décisions au niveau européen, *Revue juridique de l'Ouest* (2012)2, pp. 151-182.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Rapport explicatif sur la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007*, Bruxelles 2009.

J. THIBAUT, *L'arrêt Gasser, ou la réunion des inquiétudes franco-anglaises quant à l'efficacité des clauses attributives de compétence*, disponible sous <https://blogs.parisnanterre.fr/content/1%E2%80%99arr%C3%AAt-gasser-ou-la-r%C3%A9union-des-inqui%C3%A9tudes-franco-anglaises-quant-%C3%A0-1%E2%80%99efficacit%C3%A9-des-claus> (consulté le 25.09.2018).

P. WAUTELET, Les procédures concurrentes en Europe : les innovations du Règlement 1215/2012, *RDIP* (2015), pp. 148-163.